

Arrêté préfectoral n° 27/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Rénovation des ouvrages hydrauliques et construction d'un pont – Ville de Niort

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le document d'urbanisme approuvé le 21 septembre 2007 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 201-001049 déposé par la ville de Niort et relatif à la rénovation des ouvrages hydrauliques, la construction d'un pont, la réalisation d'une passe à anguilles et la construction d'une pico centrale hydroélectrique sur la commune de Niort, reçu et considéré complet le 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 février 2014 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 7° et 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le centre-ville de Niort, à proximité directe de l'usine Boinot, Boulevard Main, dans le canal de Boinot de la Sevre Niortaise ;

Considérant que le projet consiste à rénover les ouvrages hydrauliques (vannes levantes), les berges, et à créer un pont de 11 mètres de long en vue d'une circulation douce ;

Considérant que le projet permet la création d'une passe à anguilles et d'une pico centrale hydroélectrique d'une puissance maximale de 1000 Watts ;

Considérant que le projet a pour objectifs : la gestion du risque inondation dans le centre ville de Niort, l'amélioration de l'accessibilité pour les services de secours et la création d'un cheminement doux entre les espaces culturels et tertiaires proches ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude hydraulique et que le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux se dérouleront en dehors des périodes sensibles pour la faune aquatique ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures

d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation des ouvrages hydrauliques, de construction d'un pont, de réalisation d'une passe à anguilles et de construction d'une pico centrale hydroélectrique sur la ville de Niort n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le . **21 FEV. 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement *Adjointe*

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mr le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS